



## PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

### ARRETE N° 277/10

**MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION D'UNE  
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX SITUEE SUR LES  
COMMUNES DE CUSSET ET SAINT-ETIENNE DE VICQ, LIEUX-DITS "LE GUEGUE",  
"LE FIN LE NEUF" ET "CHEZ BATTAY"**

Le préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2786/2004 du 15 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3742/2000 du 8 septembre 2000 autorisant le District de l'Agglomération Vichyssoise à poursuivre l'exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne de Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5744/2000 du 30 décembre 2000 portant sur la transformation / extension du district de l'agglomération vichyssoise en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2582/07 du 6 juillet 2007 complétant et renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation de stockage de déchets non dangereux de VICHY VAL D'ALLIER à Cusset et Saint-Etienne de Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1962/09 du 29 mai 2009 portant sur la mise en conformité des casiers de stockage de déchets de l'installation de Cusset ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux de Cusset remis par VICHY VAL D'ALLIER en juin 2007 ;

Vu l'étude de mise en conformité concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux de Cusset remise le 9 avril 2009, notamment le dossier technique joint ;

Vu la demande en date du 20 mai 2009 de la société SITA-MOS en vue d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Cusset et Saint-Etienne de Vicq et la mise à jour du calcul des garanties financières afférentes au site ;

Vu la déclaration de mise en service d'une installation de valorisation du biogaz remise par la société SITA MOS le 16 octobre 2009 pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Cusset et Saint-Etienne de Vicq ;

Vu l'actualisation réalisée en novembre 2009 de l'étude attestant de la capacité de la station d'épuration collective de l'agglomération de Vichy à traiter les lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets de Cusset et Saint-Etienne de Vicq ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2009;

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Cusset et Saint-Etienne de Vicq nécessitent d'être actualisées pour prendre en compte les travaux de mise aux normes réalisés sur le site, le projet d'installation de valorisation du biogaz ainsi que les modifications non substantielles des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société SITA-MOS est conforme aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société SITA-MOS sont suffisantes pour exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux de Cusset et Saint-Etienne de Vicq ;

Considérant que la mise en place d'une installation de valorisation électrique du biogaz produit par le site représente une activité connexe à l'activité principale de stockage de déchets ;

Considérant que cette unité de valorisation n'apportera aucune nuisances ou inconvénients supplémentaires ou nouveaux par rapport aux impacts existants pour ce site ;

Considérant que les travaux réalisés en 2009 sur ce site vont permettre de réduire les impacts des activités sur l'environnement, notamment les flux de lixiviats envoyés sur le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que l'étude de traitabilité des lixiviats atteste de la capacité de la station d'épuration collective à les traiter de façon satisfaisante et sans impacter la filière d'élimination des boues de la station ;

Considérant dans ces conditions que les valeurs limites de rejet des lixiviats en sortie de l'installation de stockage de déchets de Cusset et Saint-Etienne de Vicq peuvent être fixées selon l'étude de traitabilité susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au site pour ce qui concerne les modalités d'exploitation de l'activité principale et des installations connexes ;

Considérant que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n° 3742/2000 du 8 septembre 2000, n° 2582/07 du 6 juillet 2007 et n° 1962/09 du 29 mai 2009 autorisant la Communauté d'agglomération VICHY VAL d'Allier, qui s'est substituée au District de l'Agglomération Vichyssoise, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Cusset et Saint-Etienne de Vicq dans le département de l'Allier.

### Titre 1er – Cadre général de l'autorisation

#### Article 1er - Autorisation d'exploiter

La société SITA MOS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à se substituer à la communauté d'agglomération VICHY VAL D'ALLIER et à poursuivre l'exploitation, sur les communes de CUSSET et SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, aux lieux-dits « Le Guègue », « Le Fin Le Neuf » et « Chez Battay », d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitation est autorisée jusqu'au **08 septembre 2030**.

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime
322-B2 167-B	Enfouissement des ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets industriels non dangereux	Unité de stockage 5 casiers de 2 800 000 m <sup>3</sup> net à compter du 08/09/2000	95 000 t/an	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

### Titre 2 – Conditions générales de l'autorisation

#### Article 2 - Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont notamment les déchets ultimes et non dangereux suivants :

- ✓ Les déchets municipaux (ordures ménagères, encombrants, déchets de marché, déchets de nettoyage des rues ...),
- ✓ les boues et autres déchets de STEP, d'assainissement, de dragage, curage et potabilisation non valorisables
- ✓ les déblais, terres et gravats, et autres déchets inertes non valorisables,
- ✓ les déchets de construction ou démolition non valorisables
- ✓ les déchets verts non valorisables,
- ✓ les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères.

- ✓ les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- ✓ les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- ✓ les déchets issus de déchèteries qui n'auront pas pu être séparés en vue de leur valorisation et les refus de centres de tri,
- ✓ les Déchets Industriels Banals non susceptibles d'être traités (notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux) dans les conditions techniques et économiques du moment.
- ✓ les autres déchets industriels non valorisables (RBA, sables de fonderie, ...)

### **Article 3 - Déchets interdits**

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont :

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions d'enfouissement en site de stockage, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'art R 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante lié et déchets de plâtre (excepté les quantités négligeables de plâtre mélangées à d'autres déchets) hors de casiers dédiés;
- à partir de 2010 les déchets comportant une fraction organique (fraction fermentescible) et des produits recyclables secs économiquement et techniquement valorisables tel que définis dans le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2786/2004 du 15 juillet 2004.

### **Article 4 – Origine géographique des déchets**

L'installation est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 95 000 t (environ 93 000 m<sup>3</sup>) de déchets en provenance du département de l'Allier et des départements limitrophes.

L'exploitant demande l'accord préalable de monsieur le préfet et de l'inspection des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

### **Article 5 - Caractéristiques des installations**

#### **5.1. Activité du site**

L'établissement a pour activité principale le stockage des déchets non dangereux.

#### **5.2. Implantation de l'établissement**

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles	Surface de l'emprise ICPE du site (m <sup>2</sup> )
Cusset	AV	36-42-44-56-57-60	89 427
	AT	43-44-45-46-47-48-49-50-51-53-60-70-71-72-73-74-75-106-109-110-113-114-117	168 988
St Etienne de Vicq	D	316-320-321-325-326-720-723-725-727-729-730-733	131 973

### 5.3. Description des principales installations

Conformément au plan d'ensemble fourni en annexe 1 du présent arrêté, l'installation comprend :

- Une plate-forme technique au sud-ouest de site occupée par :
  - ✓ une zone d'accueil avec parkings, locaux techniques et administratifs, bascule
  - ✓ des installations de combustion du biogaz
- une zone de stockage des déchets, d'une superficie d'environ 18 ha, composée comme suit :

Identification des casiers	Identification des alvéoles	Cote finale de réaménagement	Période d'exploitation	Equipements	
				Barrière passive/active selon l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997	Captage biogaz
A0-B3	A0	inférieure à 441 m NGF	Fermeture au 30/06/2009	Non/non	Oui
	A1			Non/oui	Oui
	A2			Non/oui	Oui
	B1			Non/oui	Oui
	B2			Non/oui	Oui
	B3			Non/oui	Oui
B4	B4 - 1		Ouverture au 01/07/09	Oui/oui	Oui
	B4 - 2			Oui/oui	Oui
B5	B5 - 1		Ouverture à la fermeture de B4	Oui/oui	Oui
	B5 - 2			Oui/oui	Oui
B6	B6 - 1		Ouverture à la fermeture de B5	Oui/oui	Oui
	B6 - 2			Oui/oui	Oui
B7	B7 - 1		Ouverture à la fermeture de B6	Oui/oui	Oui
	B7 - 2			Oui/oui	Oui

- Un bassin de stockage des eaux de ruissellement dit Nord d'une capacité minimum de 1 900 m<sup>3</sup>
- Un bassin de stockage des eaux de ruissellement dit Sud d'une capacité minimum de 3 500 m<sup>3</sup>

La capacité maximale utile de l'installation de stockage de déchets est de 2 800 000 m<sup>3</sup>.

## Article 6 - Règles de caractère général

### 6.1. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement :

- Gestion des déchets :

- ✓ Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- ✓ Articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- ✓ Articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées,
- Prévention des risques :
  - ✓ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Prévention des autres nuisances :
  - ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
  - ✓ Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
- Modalités de contrôles des rejets de toute nature :
  - ✓ Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

## **6.2 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément au plan figurant en annexe du présent.

## **6.3 Limitation des impacts**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **6.4. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **6.5. Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les évolutions réglementaires liées à l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux.

## **6.6. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la demande au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation, et en déposant un nouvel acte de cautionnement.

## **6.7. Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

### **6.8. Accidents - Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **6.9. Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients précisés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage à vocation écologique.

## **Titre 3 – Installation d'enfouissement de déchets**

### **Article 7 - Choix et localisation du site**

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- ❑ son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- ❑ elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

### **Article 8 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...). Un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

### **Article 9 - Clôture**

Le site et ses installations doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès principal doit être implanté et aménagé de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

### **Article 10 – Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doivent être assurée. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

### **Article 11 – Abords du site**

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

## **Article 12 - Affichage à l'entrée du site**

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- ❑ la désignation de l'installation de stockage,
- ❑ les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »,
- ❑ le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- ❑ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- ❑ les jours et heures d'ouverture, « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et des mairies des communes d'implantation,
- ❑ le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

## **Article 13 - Moyen de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication**

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage. Sa capacité minimum doit être au moins de 50 tonnes. Un contrôle et enregistrement des véhicules entrant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont assurés à l'entrée du site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation est équipée d'un portique de détection de la radioactivité des chargements.

## **Article 14 - Implantation de piézomètres de surveillance**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle des eaux souterraines. Ce réseau, constitué d'au moins 4 puits de contrôle, doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage, les autres en aval.

Le piézomètre central ne sera plus utilisé à des fins de surveillance et sera comblé dans les règles de l'art.

L'implantation des deux nouveaux ouvrages à créer en aval sera proposée par l'exploitant, étude hydrogéologique à l'appui, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques dans les 2 mois suivant la remise du plan d'implantation.

## **Article 15 – Drainage, collecte et stockage des lixiviats**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des drains.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier le respect de cette limite.

## **Article 16 - Aménagement des casiers**

### **16.1. Conception des casiers**

La zone d'exploitation comprend un ancien casier (alvéoles A0 à B3) dont l'exploitation s'est terminée au 30 juin 2009 et 4 casiers numérotés B4-B5-B6-B7 dont l'exploitation se poursuit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Les casiers B4 à B7 sont subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 16-4 ci-après.



Le fond de chaque casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats.

Les alvéoles seront délimitées par des diguettes de fond. Les fronts de déchets entre alvéoles recevront à l'avancement une couverture de matériaux d'une épaisseur minimum de 1 mètre.

Les rehausses successives en périphérie des casiers B4 à B7 ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- Pente externe : 2/1 (deux mètres à l'horizontale pour un mètre en vertical),
- Pente interne : 1/1 maximum,
- Hauteur : 10 mètres.

Des contrôles géotechniques visant à s'assurer de la stabilité des ouvrages sont effectués sur les flancs internes et sur les rehausses des alvéoles des casiers B4 à B7 au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils doivent permettre de connaître la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés, et de définir et de contrôler leurs conditions de mise en œuvre.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte pour la réalisation des digues.

Ces contrôles font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Ces contrôles sont réalisés et les résultats fournis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leurs exécutions.

Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de ces études qui sont exécutées aux frais de l'exploitant.

L'exploitation est conduite par alvéoles successives d'une superficie maximum de 5 000 m<sup>2</sup>.

### **16.2. Prévention des écoulements latéraux**

Des dispositions doivent être prises **le cas échéant** pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un drainage sous la géomembrane est réalisé, si nécessaire, afin d'évacuer les eaux naturellement présentes dans le sous-sol. Les eaux drainées, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont évacuées vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement.

### **16.3. Étanchéité des casiers**

Les casiers n°B4 à B7 doivent répondre aux dispositions suivantes :

#### Sécurité passive

La barrière de sécurité passive, normalement constituée par le terrain naturel se présente comme suit : le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres ; les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, une étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées à l'alinéa précédent, doit être fournie.

Cette équivalence sera justifiée à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux correspondants.

## Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement et d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La barrière de sécurité active est mise en place lorsque la barrière de sécurité passive est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des contrôles de la conformité de la barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'éirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, référence aux normes, etc...) sont réalisés, dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de la couche de drainage du casier concerné. Les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques.

La réception des dispositifs d'étanchéité passive et active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service du casier de déchets.

### **16.4. Drainage des lixiviats des casiers de déchets**

Dans le fond de chaque alvéole des casiers exploités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains rectilignes, d'un diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm ou de tout dispositif équivalent.

Dans ce dernier cas, la solution technique équivalente sera soumise en préalable aux travaux de réalisation à l'avis de l'inspection des installations classées.

La couche de drainage est mécaniquement acceptable avec la géotechnique du site. Le choix des produits est justifié dans le cadre du plan d'assurance qualité et est communiqué à l'inspection des installations classées avant la mise en service des casiers.

### **16.5. Collecte du biogaz**

Dès que la masse de déchets stockés génère une quantité de biogaz importante et au plus tard un an après leur comblement, l'ensemble des casiers de stockage de déchets, sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers les installations de combustion (moteur de valorisation et/ou torchère).

L'implantation des puits de collecte est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.

Un réseau provisoire de captage du biogaz pendant la phase d'exploitation peut être installé, autant que de besoin, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions diffuses de polluants.

A la fin de l'exploitation d'un casier ou d'un groupe d'alvéoles, la couverture finale est mise en place et le réseau de captage définitif est installé.

## **Article 17 – Exploitation de l'installation de stockage**

### **17.1. Plans d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de collecte des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

### **17.2. Plan topographique final**

L'exploitant établit un plan prévisionnel de réaménagement final du site sur lequel sont reportées les cotes de niveau.

### **17.3. Surveillance – gardiennage**

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

### **17.4. Phasage d'exploitation**

Il peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par la fin d'exploitation du casier ou de l'alvéole n et par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture provisoire est conçue et réalisée de manière à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

### **17.5. Admission des déchets**

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent en particulier satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable (descriptif en annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

#### Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, qui consiste à rassembler toutes les informations destinées à montrer que le déchet remplit les critères correspondant au stockage dans les installations pour déchets non dangereux :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément au code de l'environnement ;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

#### Acceptation préalable

Les déchets non visés par l'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet selon le point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable, dont la validité est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel (à l'entrée et/ou sur la zone d'exploitation) permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- d'un pesage sur pont-basculé,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, comprenant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçue, date, cachet de l'exploitant.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet de ce refus. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du déchet, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de l'Allier.

#### Registre d'admission et refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- le tonnage et la nature des déchets admis,
- la date de la réception,
- le résultat des contrôles d'admission
- le lieu de provenance et l'identité du producteur des déchets
- l'identité du transporteur
- la date de délivrance de l'accusé de réception.

### **17.6. Contrôle de la radioactivité**

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de vérifier, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur,...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

Le seuil de détection est fixé à deux fois la valeur du bruit de fond ; il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné tous les ans.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-après.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues pour le personnel,
- la désignation d'un personnel compétent pour la mise en œuvre de la procédure relative à la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies ci-après.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques.

Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissible pour le public fixées à  $0,5\mu\text{Sv/h}$ .

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme serait identifié, celui-ci peut s'il le souhaite, assurer l'entière responsabilité de son élimination. Il peut, dans ce cas, prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et l'élimination du déchet non conforme, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

### **17.7. Mise en place des déchets**

Les déchets reçus sont mis directement dans les alvéoles de stockage, par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 mètre. Le compactage des déchets est alors effectué à l'aide d'engins lourds de type pied de mouton. Le compactage devra être suffisant pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant provoquer des tassements différentiels. Des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés, si nécessaire, autour de la zone en exploitation pour lutter contre les envols de déchets.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la géomembrane lors de la mise en place du premier niveau de déchets.

L'épaisseur totale des déchets mis en place tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets peu évolutifs à caractère minéral, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des gravats, terres polluées ou résidus industriels par exemple, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus à l'article 17-5 du présent arrêté.

La fréquence de recouvrement des déchets sera renforcée par l'exploitant lors de conditions propices à des dégagements d'odeurs ou lorsque des nuisances seront ressenties par le voisinage.

L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve de matériau de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 300 m<sup>3</sup>.

Hors reprise des déchets dangereux et des déchets valorisables, les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites.

## **Titre 4 – GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 18 – Champ d'application des garanties**

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 du Code de l'environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

### **Article 19– Montant des garanties financières**

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans les dossiers de mise en conformité du site (fourni en annexe 3 du présent arrêté) et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Les montants sont résumés dans le tableau suivant :

Période	Coût de la surveillance	Coût d'intervention en cas d'accident	Coût de remise en état du site	Montant en € HT pour le site
2009-2012	1 015 219	237 462	157 408	1 410 089
2013-2015	1 050 125	237 462	157 408	1 444 995
2016-2018	1 084 329	237 462	157 408	1 479 199
2019-2021	1 118 438	237 462	157 408	1 513 308
2022 -2024	1 152 534	237 462	157 408	1 547 404
2025-2027	1 186 629	237 462	157 408	1 581 499
2028-2030	1 220 724	237 462	157 408	1 615 594
2031-2033	915 543	237 462	157 408	1 310 413
2034-2036	915 543	237 462	0	1 153 005
2037-2039	610 362	237 462	0	847 824
2040-2042	610 362	189 969	0	800 331
2043-2045	610 362	189 969	0	800 331
2046-2048	598 155	189 969	0	788 124
2049-2051	561 533	142 477	0	704 010
2052-2054	524 911	142 477	0	667 388
2055-2057	488 289	142 477	0	630 766
2058-2060	451 668	94 985	0	546 653

Le montant des garanties financières définies ci-avant sera réactualisé :

- ❑ à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice des travaux publics TP01 connu,
- ❑ dans les six mois suivant une augmentation de 15% de l'indice TP01 sur la période considérée. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en préfecture des montants actualisés.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 20 – Justification des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Il est transmis au préfet.

Un nouvel acte de cautionnement sera transmis au préfet sur la base du montant indiqué à l'article 19 ci-avant dans le mois suivant la signature du présent arrêté.

#### **Article 21 – Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement de l'attestation de constitution des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant la fin de validité du cautionnement en cours, selon les périodes et les montants évoluant conformément au tableau de l'article 19 ci-avant.

#### **Article 22 – Appel des garanties financières**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R 516-3 du Code de l'environnement sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 23 – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la période de post exploitation des installations nécessitant la mise en place de ces garanties et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de fin de suivie prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel modifié du 09/09/97, par l'inspection des installations classées qui établit un rapport de visite

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **Titre 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 24 - Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau public communal. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

### **Article 25 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur la partie du périmètre concerné de part la topographie. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

### **Article 26 - Gestion des eaux de ruissellement internes**

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets transitent avant rejet au milieu naturel par un des deux bassins distincts de stockage étanches de 1900 et 3500 m<sup>3</sup> au minimum et, en tout état de cause, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Une tranchée drainante est mise en place afin de récupérer les eaux de subsurface contenues dans le sol granitique du site en aval hydraulique des casiers de stockage de déchets.

Ce dispositif de tranchée drainante est ancré dans le sol afin d'intercepter la totalité de la circulations discontinues et de capter les éventuels écoulements en provenance de l'ancien casier de déchets.

La tranchée drainante est dimensionnée au regard des caractéristiques des circulations discontinues (perméabilité, gradient hydraulique, alimentation, etc) au sein du bassin hydrogéologique concerné.

La tranchée drainante est équipée d'un regard de visite. L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires et réalisables pour éviter le colmatage du massif filtrant de la tranchée. Les eaux de subsurface détournées par la tranchée drainante sont dirigées gravitairement à l'aval hydraulique de la zone de stockage dans le milieu naturel.

### **Article 27 – Collecte et traitement des lixiviats**

L'exploitant met en place un dispositif de collecte et de comptage des lixiviats rejetés. Un relevé mensuel est consigné dans un registre.

Les lixiviats produits par les installations sont dirigés en continu, via le réseau d'assainissement communal, à la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération de VICHY. Le



traitement est possible dans la mesure où la station est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Le gestionnaire de la station d'épuration détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur son réseau afin que l'exploitant de l'installation de stockage de déchets définisse la nature et le dimensionnement d'éventuels ouvrages de pré-traitement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de polluants et les débits rejetés.

Le raccordement des lixiviats au réseau d'assainissement fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente en matière de collecte, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents.

Une convention de rejet est établie entre le gestionnaire de la station et l'exploitant de l'installation de stockage afin de préciser les conditions techniques et financières du déversement des lixiviats dans le réseau d'assainissement. Celle-ci sera réexaminée **dans un délai de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté**, pour tenir compte de la mise à jour de l'étude attestant que la station d'épuration est toujours apte à traiter les lixiviats du site.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats.

### Article 28 – Seuils des rejets des effluents liquides

Les eaux de ruissellement internes et les lixiviats devront avant rejet respecter les critères ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites pour les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel	Valeurs limites pour les lixiviats avant rejet au réseau d'assainissement
	Concentration	
MES	< 100 mg/l si flux < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	< 300 mg/l ou < 50 kg/j
COT	< 70 mg/l	/
DCO	< 300 mg/l si flux < 100 kg/j < 125 mg/l au delà	< 2000 mg/l ou < 300 kg/j
DBO5	< 100 mg/l si flux < 30 kg/j < 30 mg/l au delà	< 700 mg/l ou < 120 kg/j
Azote global	< 30 mg/l si flux > 50 kg/j	< 600 mg/l ou < 120 kg/j
Ammonium (NH4+)	< 20 mg/l <b>si flux &lt; 50 kg/j</b>	/
Phosphore total	< 10 mg/l si flux max > 15 kg/j	< 6 mg/l ou < 1,5 kg/j
Phénols	< 0.1 mg/l si flux > 1 g/j	< 0.5 mg/l ou < 100 g/j
Métaux totaux (1) dont :	< 15 mg/l	< 50 mg/l ou < 11 kg/j
Cr6+	< 0.1 mg/l si flux > 1 g/j	< 0.1 mg/l ou < 40 g/j
Cd	< 0.2 mg/l	< 0.2 mg/l ou < 80 g/j
Pb	< 0.5 mg/l si flux > 5 g/j	< 0.5 mg/l ou < 200 g/j
Hg	< 0.05 mg/l	< 0.05 mg/l ou < 20 g/j
As	< 0.1 mg/l	< 0.4 mg/ ou < 100 g/j
Fluor et composés	< 15mg/l si flux > 150 g/j	< 0.6 mg/l ou < 150 g/j
CN libres	< 0.10m/l si flux > 1 g/j	< 0.1 mg/l ou < 40 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si flux > 100 g/j	< 0.4 mg/l ou < 60 g/j
AOX	< 1 mg/l si flux > 30 g/j	< 4 mg/l ou < 1 kg/j

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les eaux issues de la tranchée drainante doivent également respecter les valeurs limites fixées pour les eaux de ruissellement, pour pouvoir être rejetées au milieu naturel.

## Article 29 – Surveillance de la qualité des eaux

### 29.1. Aménagement des points de rejet

Le point de rejet des lixiviats et des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu de rejet.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### 29.2. Suivi des rejets d'eaux de ruissellement et de sub-surface par l'exploitant

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 26 du présent arrêté, et des eaux issues de la tranchée drainante prévue à l'article 26 sont réalisées avant rejet. La fréquence de mesure du volume rejeté sera fonction du mode de rejet (continu ou bâchée).

En cas d'anomalie (pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel, pendant le temps nécessaire à la réalisation des analyses des paramètres fixés à l'art 28, ainsi que du pH et de la conductivité.

Le rejet au milieu naturel des eaux ayant présenté une anomalie sur le pH et /ou la conductivité ne sera autorisé qu'en cas d'absence de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 28 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres fixés à l'article 28 sont également analysés trimestriellement, ainsi que le pH et la conductivité.

### 29.3. Suivi des rejets de lixiviats par l'exploitant

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés sur le point de raccordement au réseau d'assainissement communal.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous:

	Périodicité
Volume de lixiviat	Journalière au minimum
pH	Continu
Composition du lixiviat (1)	Trimestriellement

(1) Les paramètres et les substances à mesurer sont ceux cités à l'article 28 ci-dessus, complétés par la conductivité et les chlorures.

### 29.4. Surveillance des eaux de surface

La qualité des eaux des ruisseaux Le Pont de l'Enfer et Le Jolan, en amont et en aval des rejets d'effluents du site et à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel, sera contrôlé semestriellement sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, azote kjeldhal, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, chlorures, conductivité

### 29.5. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les 2 piézomètres existants et 2 nouveaux piézomètres implantés en périphérie de la zone de stockage de déchets une fois par trimestre.

Les 2 nouveaux piézomètres feront l'objet d'une analyse de référence, les paramètres à analyser étant déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats du site et de la qualité des eaux souterraines du secteur.

Les paramètres mesurés trimestriellement sont le niveau piézométrique, le pH, la résistivité, le COT, les phénols, les métaux totaux et les hydrocarbures totaux.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance suscité sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Ce plan comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et/ou de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse tous les mois à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté. A défaut, il sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement ou de traitement des eaux souterraines.

#### **29.6. Transmission des résultats**

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets et des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 41 du présent arrêté avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés concernant les eaux de ruissellement et les lixiviats, la transmission avec les éventuelles propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai de 3 semaines suivants la réception des résultats.

#### **29.7. Contrôle par organisme extérieur**

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé aux articles 29.2 à 29.5 ci-dessus sont effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### **Article 30 - Entretien des réseaux**

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés.

### **Article 31 – Données météorologiques – Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires sont issues d'instrumentation sur site (pluviométrie) et, à défaut, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

## **Titre 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 32 – Installation de valorisation du biogaz**

La valorisation du biogaz est réalisée par la combustion dans un moteur aux fins de production d'électricité. La puissance thermique maximale du moteur est de 2,629 MW.

#### **32.1. Matériels**

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à de tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'équipements de contrôle ainsi que par la mise en place de soupape de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des appareils pour déceler les suintements, fissuration, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, et toute autre réglementation opposable.

### **32.2. Accès**

L'installation de valorisation du biogaz est efficacement clôturée et son accès interdit à toute personne non habilitée par l'exploitant.

### **32.3. Prévention de la pollution des eaux et des sols**

Les installations sont disposées sur une aire étanche. Les eaux pluviales et les eaux de lavage collectées sur cette aire, en situation de fonctionnement normal des installations, sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales non polluées du site et traitées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Les déchets dangereux liquides récupérés sur l'unité de valorisation du biogaz, notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors d'opération de maintenance et d'entretien effectuées sur les installations, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 38 du présent arrêté.

Les réserves d'huiles de lubrification, d'eau glycolée, ou tout autre liquide susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, sont munies d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 39 du présent arrêté.

Les condensats issus de l'installation seront gérés comme les lixiviats du site et respecteront les prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

### **32.4. Prévention de la pollution atmosphérique**

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus de moteur est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Cette cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou les prises d'air avoisinantes. Les contours du conduit ne présentent notamment aucun points anguleux et la variation de section du conduit au voisinage du débouché est continue et lente.

Le contrôle de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est effectué en des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitudes de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En tout état de cause, ces caractéristiques respectent la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les sections de mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Par référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumise à déclaration, la hauteur de la cheminée par rapport au haut du module conteneurisé est de 6 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz sera au minimum de 25 m/s.

### **32.5. Prévention des risques**

Au niveau des installations de valorisation de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

L'alimentation générale amont en biogaz des installations de valorisation est munie d'une vanne manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation. Les positions ouverte/fermée de la vanne sont clairement identifiées.

### **Article 33 – Installation de traitement du biogaz**

La ou les installation(s) de destruction du biogaz, fonctionnant tant que l'unité de valorisation du biogaz n'est pas en service ou pendant ses arrêts techniques, est (sont) conçue(s) et exploitée(s) afin de limiter les nuisances, risques et pollutions du à son fonctionnement.

Les gaz de combustion de la (des) torchère(s) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

### **Article 34 – Surveillance des rejets à l'atmosphère**

L'exploitant effectue un contrôle mensuel de la composition du biogaz capté sur l'installation de stockage, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>. Au moins une fois par an ce programme est complété par les teneurs en H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

Le débit de biogaz consommé au niveau des différentes installations de destruction thermique est mesuré en continu.

L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la torchère (si celle-ci fonctionne au cours de l'année) en ce qui concerne les paramètres SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF.

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle triennal de la qualité des rejets du moteur de valorisation en ce qui concerne les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, Poussières, CO, et COV nm. Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service du moteur.

Les prélèvements des rejets du moteur de combustion sont réalisés conformément à la norme NF X 44-052.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103.3 ka, et à une teneur en oxygène sur gaz sec, de 5% pour le moteur et de 11 % pour la ou les torchère(s).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale et puissance électrique fournie au réseau par l'installation de valorisation électrique, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont jointes aux résultats des mesures.

Les rejets à l'atmosphère des installations de destruction ou de valorisation du biogaz doivent respecter, les caractéristiques suivantes en phase de fonctionnement :

Polluants	Concentration maximale pour le moteur (mg/Nm3)	Concentration maximale pour la torchère (mg/Nm3)
NOx	525	
Poussières	150	
Monoxyde de carbone	1200	150
SO <sub>2</sub>		650
COV nm	50	

L'exploitant détermine les flux annuels émis pour chacun des polluants mesurés. Ils sont transcrits dans le rapport d'activité annuel avec les concentrations mesurées. Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont joints à ce rapport.

## Titre 9 – PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

### Article 35 – Bruits et vibrations

#### 35.1. Principes généraux

L'ensemble des installations du site sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 35.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 35.3. Véhicules – Engins de chantiers – haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **35.4. Surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 35.2 du présent arrêté. Les emplacements des mesures sont définis dans le plan en annexe 2 au présent arrêté.

La mesure des émissions sonores est effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure de bruit sera réalisée par l'exploitant sur les points définis dans l'annexe 2 du présent arrêté dans les six mois suivants la mise en service de l'unité de valorisation du biogaz.

#### **Article 36 - Odeur**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 37 – Envois – Brûlage**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

#### **Article 38 - Nuisibles**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

#### **Article 39 – Gestion des déchets internes**

##### **39.1. Principes de gestion**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### **39.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

##### **39.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Si l'établissement produit des déchets dangereux mentionnés à l'article R 541-8 du code de l'environnement, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application du décret.

### **39.4. Conservation des documents**

Les registres et bordereaux de suivi doivent être conservés au moins 5 ans.

#### **Article 40 – Stockage de liquides**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et dispose de systèmes permettant de retenir un épanchement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 41 – Intervention en cas de sinistre**

##### **41.1. Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

##### **41.2. Moyens de lutte**

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.



Une réserve de matériaux doit être disponible en permanence pour étouffer un éventuel incendie sur une alvéole de stockage non réaménagée.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins du chantier.

### **41.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Ce dernier est formé et informé périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

## **Titre 8 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

### **Article 42**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **Titre 9 – INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION**

### **Article 43 - Rapport annuel d'exploitation**

Au plus tard le 1er avril de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Il précise notamment :

- la nature et les quantités de déchets reçues en distinguant les déchets ménagers des déchets industriels banals,
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets,
- la nature, les quantités, la provenance des déchets provenant des départements limitrophes,
- la synthèse des analyses et contrôles réalisés ainsi que toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée,
- un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité en terme d'intégration paysagère,
- un relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets (volume et composition), zones en cours, zones réaménagées et comportant une évaluation du tassement des déchets.

L'exploitant adresse également ce rapport aux maires des communes de CUSSET et SAINT ETIENNE DE VICQ et à la commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral n°1770/09 du 13 mai 2009.

### **Article 44 - Information du public**

Conformément à l'article R 125-2 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-1 du dit code, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département de l'Allier et aux maires des communes de CUSSET et SAINT ETIENNE DE VICQ un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement. Ce dossier est mis à jour tous les ans.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,
- la mise à jour de l'étude d'impact initiale,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement,

- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

#### **Article 45 – Bilan de fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant transmet au préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes réglementée par le présent arrêté.

La prochaine échéance pour la transmission du bilan de fonctionnement est fixée au 30 juin 2017.

### **Titre 10 – FIN DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 46 – Couverture finale**

##### **46.1. Généralités**

Les travaux de remise en état du site à la fin de la période d'exploitation devront conduire à la topographie générale telle que représentée sur le plan et les coupes de l'annexe 4 du présent arrêté.

Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un écran imperméable ou semi-perméable réalisé à l'aide de matériaux compactés sur une épaisseur d'au moins 0,5 mètre ou tout dispositif équivalent,
- d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à  $10^{-4}$  m/s, ou tout dispositif équivalent, permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation et le développement d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et l'intégration paysagère,

La couche drainante supérieure et la couche de terre peuvent toutefois n'être mises en place qu'à la fin de l'exploitation du casier.

Dès la mise en place de la couche de terre, le casier est végétalisé. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

##### **46.2. Dispositions particulières pour les casiers A0 à B3**

Les anciens casiers A0 à B3, définitivement arrêtés, sont munis d'une couverture présentant une épaisseur totale de 1,30 m et constituée des éléments suivants, du haut vers le bas :

- ❑ 30 cm de terre ou de matériaux du site nécessaire à la revégétalisation de la zone et à son intégration paysagère.
- ❑ un réseau de gestion des eaux correctement dimensionné,
- ❑ un géocomposite de drainage et d'étanchéité, constitué d'une géomembrane et d'un géotextile, sur les zones faiblement pentées.
- ❑ 1 mètre de matériaux d'une perméabilité de l'ordre de  $1.10^{-6}$  m/s.
- ❑ 1 nappe de drainage du biogaz sur le dôme

Un système de drainage et de collecte du biogaz au niveau des talus et des risbermes sera mis en place en tant que de besoin pour améliorer la captage et diminuer les émissions de biogaz dans

l'environnement. En cas d'apparitions d'odeurs dans le voisinage, l'exploitant devra renforcer par tout moyen son réseau de collecte du biogaz.

## **Article 47 – Cessation d'activité et suivi post exploitation des installations**

### **47.1. Cessation d'activité**

Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement,
- un descriptif de l'insertion du site dans l'environnement,
- le relevé topographique du site et une étude de stabilité du dépôt,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte,
- les modalités de surveillance que l'exploitant se propose de mettre en œuvre,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières.

### **47.2. Servitudes**

Conformément aux articles L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de cessation d'activité de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement de lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol.

### **47.3. Dispositions post-exploitation**

Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **47.4. Programme de suivi post exploitation**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu, qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum :

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- le contrôle tous les 6 mois du système de drainage et de traitement des lixiviats, le suivi et l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 susvisé,
- le contrôle tous les 6 mois du système de captage du biogaz, de son dispositif de traitement,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des eaux de ruissellement du site,
- le contrôle annuel de la qualité des eaux du ruisseau Pont de l'Enfer et du Jolan, en amont et en aval du site,

- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **47.5. Cessation définitive du suivi de l'installation en post exploitation**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il sera établi en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 0+9/09/1997 susvisé.

Le contenu de ce dossier pourra être précisé par arrêté complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

### **Titre 11 – DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION**

#### **Article 48 – Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées**

<b>Article</b>	<b>Libellé article</b>	<b>Description</b>
17.5	Contrôle à l'arrivée des déchets	Registre d'admission ou de refus
35.4	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans

#### **Article 49 – Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet**

<b>Article</b>	<b>Libellé article</b>	<b>Description</b>
16	Conception des casiers	Dossier technique avant enfouissement
17	Plans d'exploitation	Plan annuel d'exploitation et relevé topographique
20	Justification des garanties financières	Acte de cautionnement
29-34	Surveillance de la qualité des eaux et du biogaz	Résultats à transmettre tous les ans
43	Information sur l'exploitation	Rapport d'activité annuel et dossier d'information annuel

### **Titre 12 – DISPOSTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 50 – Validité**

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

## **Article 51 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 52 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA-MOS sise route de la Bruyère - 03300 Cusset et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de CUSSET et SAINT ETIENNE DE VICQ pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

## **Article 53 - Exécution et ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le sous préfet de Vichy, messieurs les maires de CUSSET et SAINT ETIENNE DE VICQ, ainsi que monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

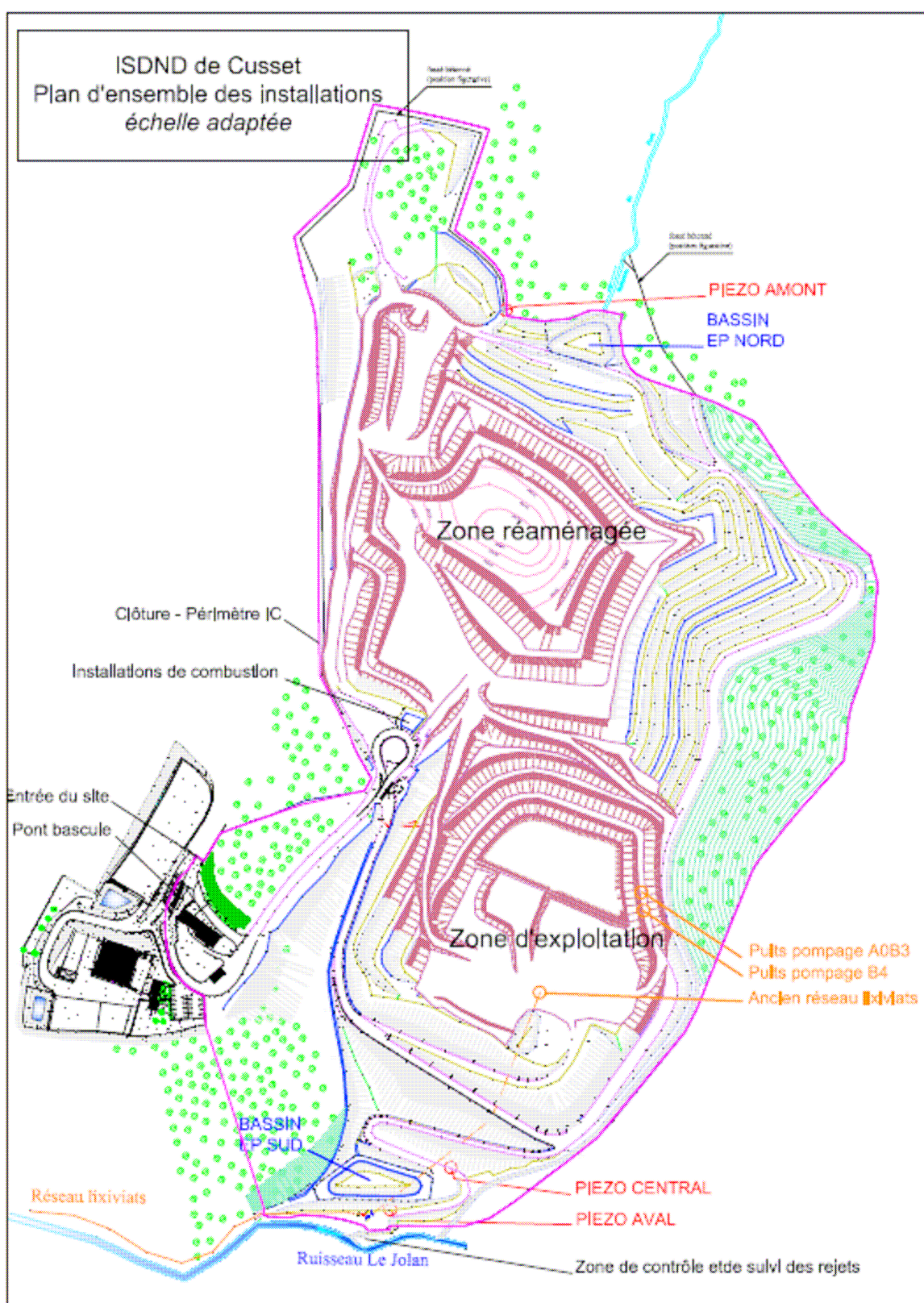
- ❑ la Direction Départementale de l'Équipement,
- ❑ la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- ❑ la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ❑ la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- ❑ au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- ❑ la Direction Régional de l'Environnement,
- ❑ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- ❑ la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Moulins, le 25 janvier 2010

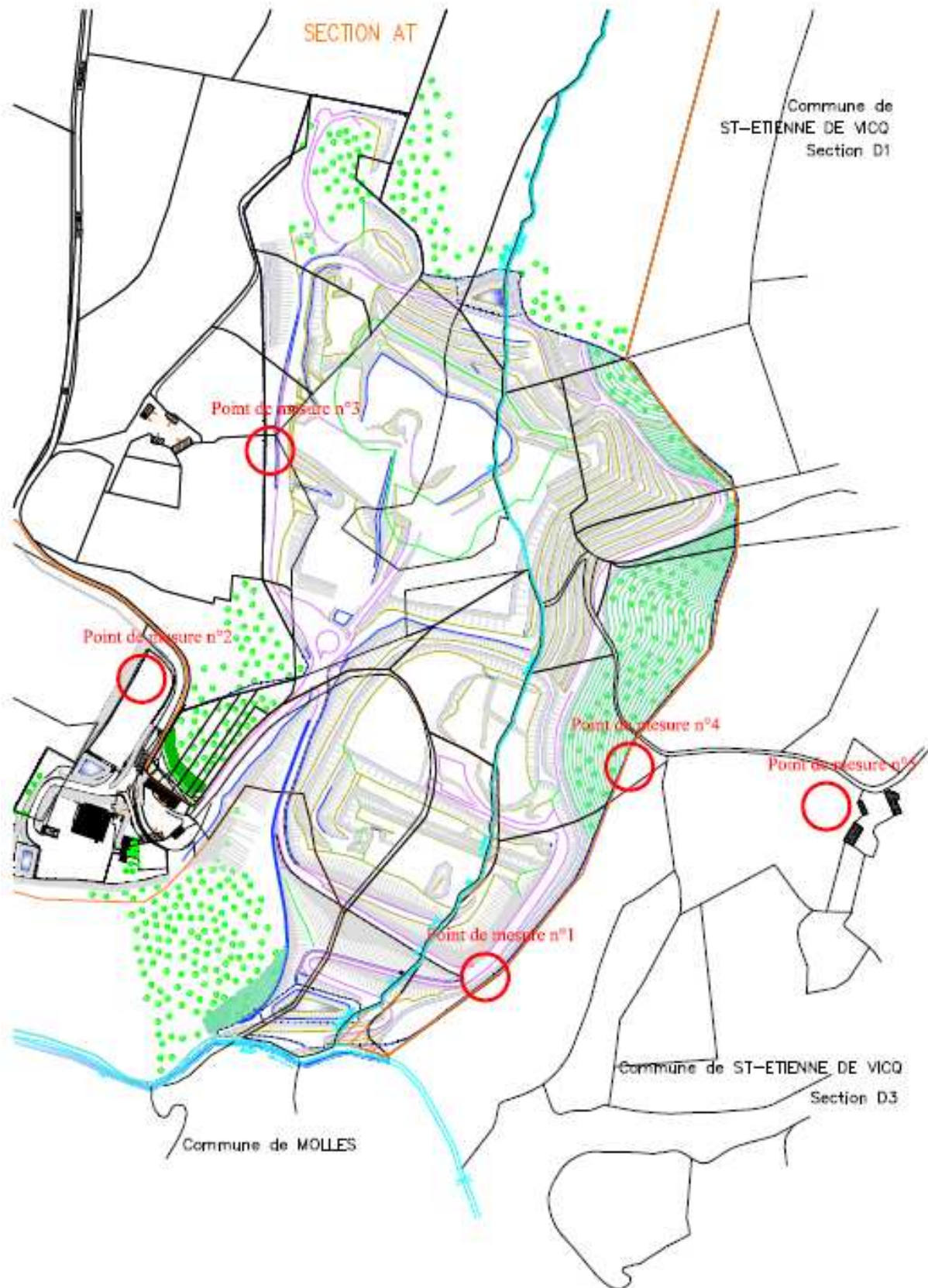
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Christian MICHALAK

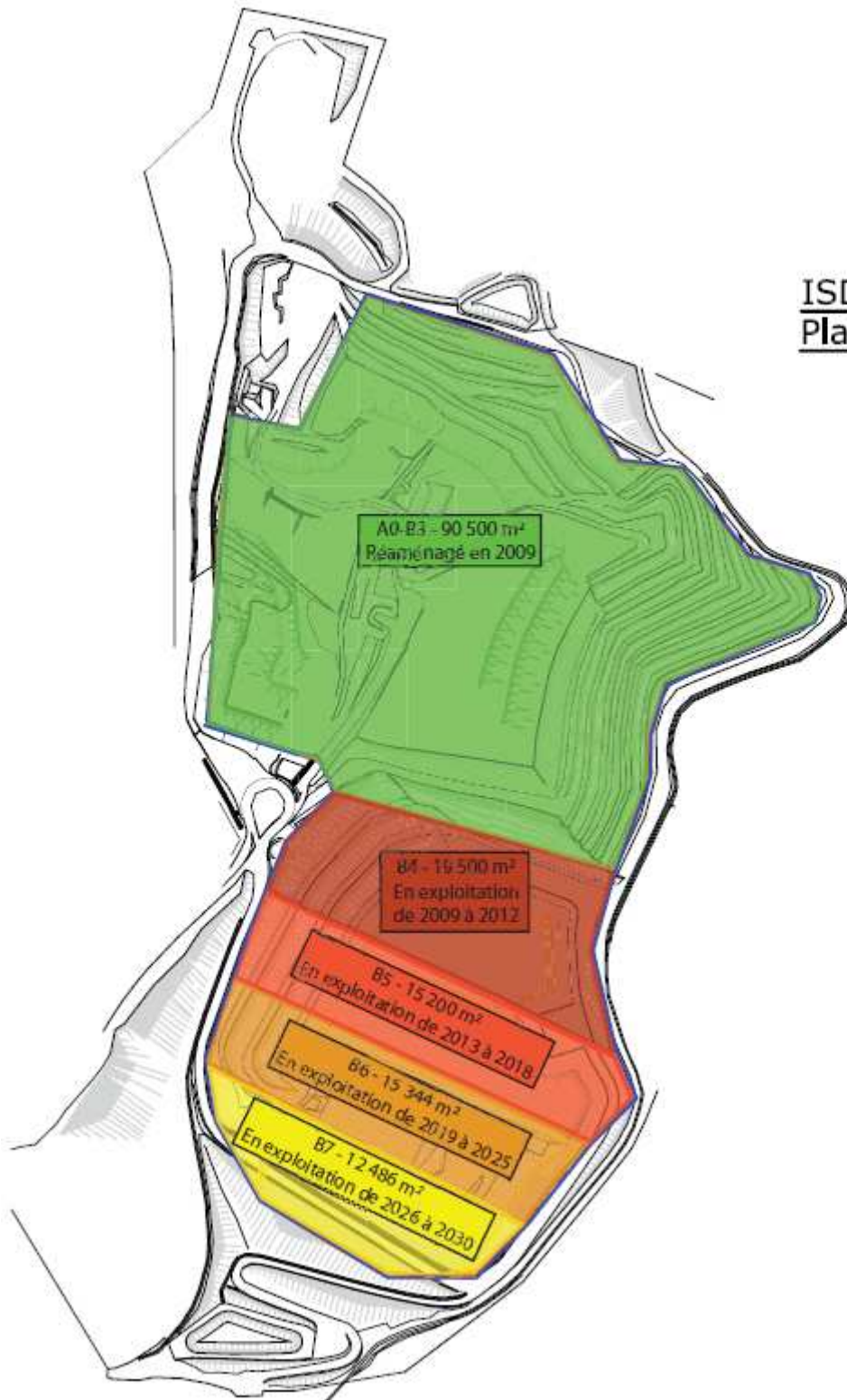
## Annexe1 : Plan d'ensemble



## Annexe 2 : points de mesure du bruit



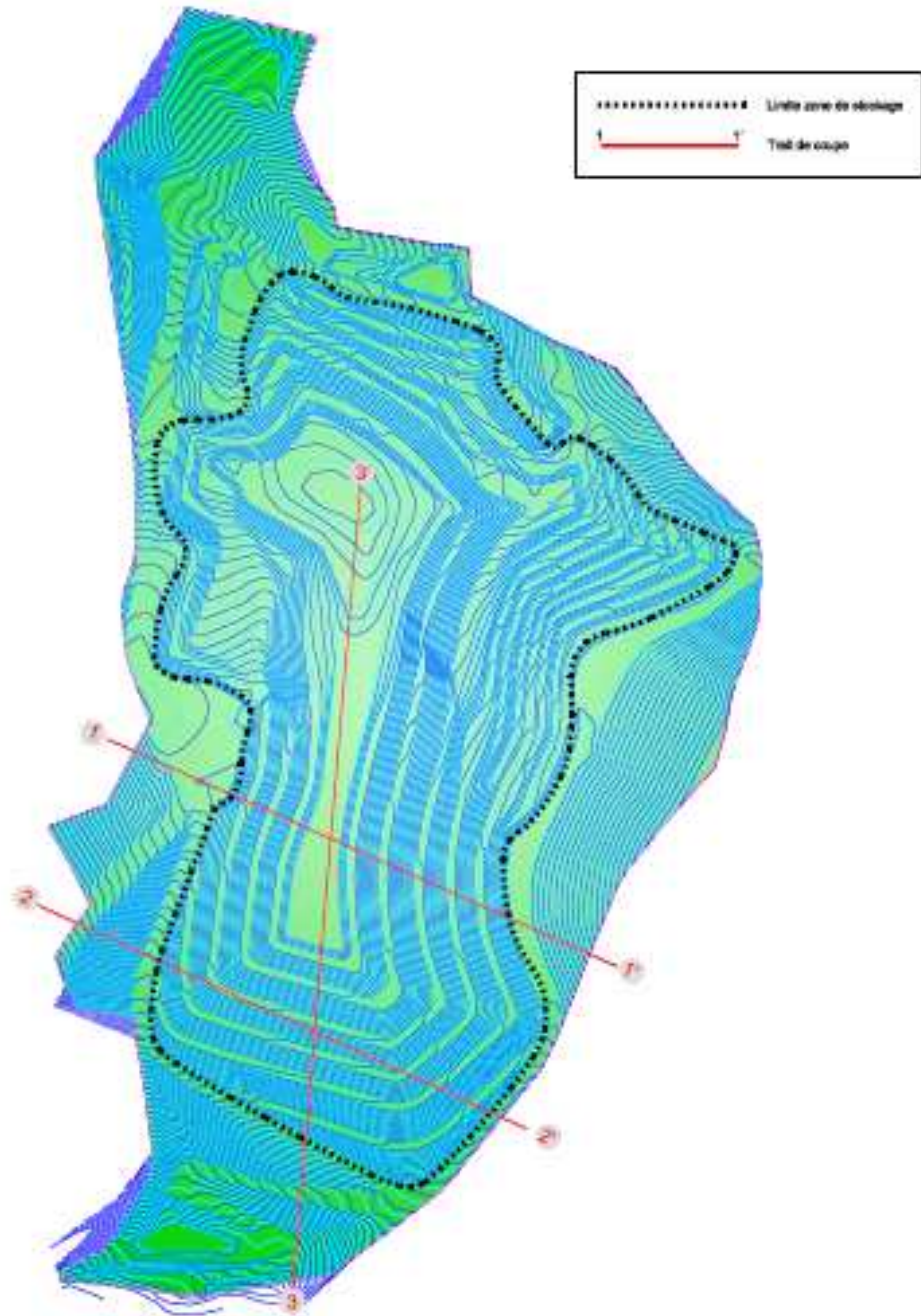
### Annexe 3 : Plan de phasage d'exploitation



ISDND de Cusset  
Plan des surfaces

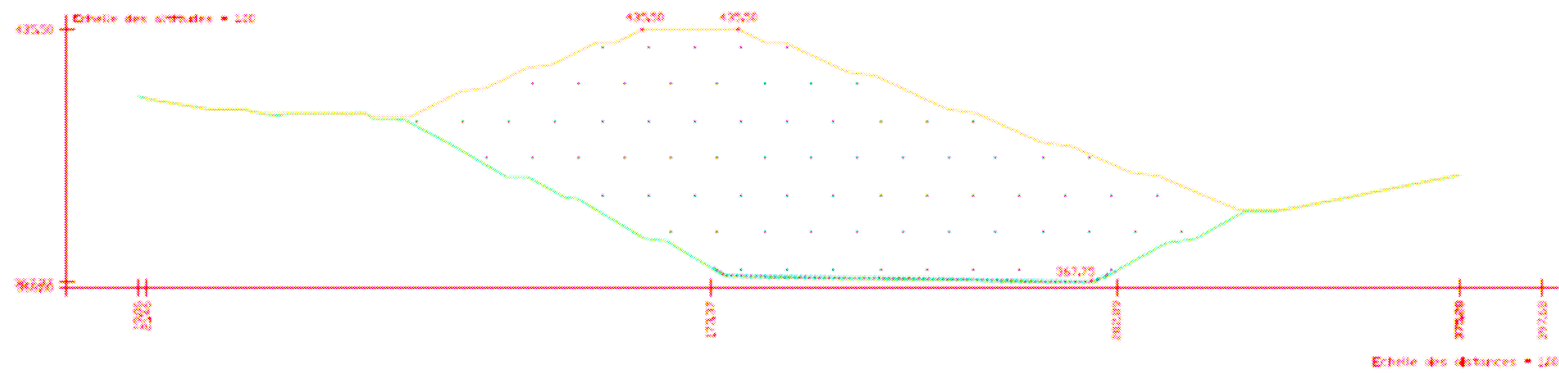


## Annexe 4 : Plans de remise en état

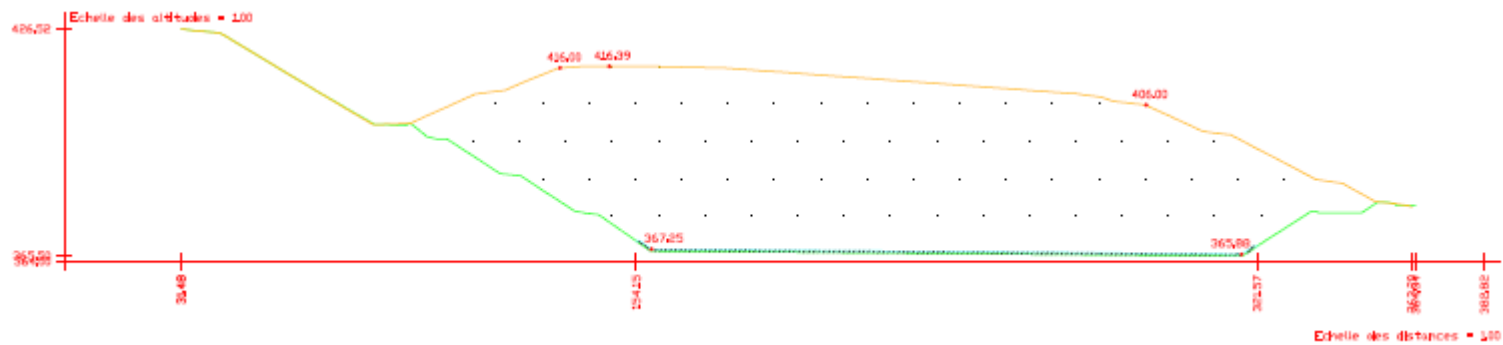


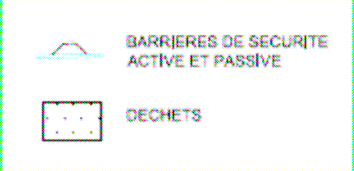
Echelle : 1/5000ème

## COUPE 1 - 1'



## COUPE 2 - 2'





### COUPE 3 - 3'

